



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

NIDHARAT DES HABOUS DE KSAR EL KEBIR

REGLEMENT DE CONSULTATION

**APPEL D'OFFRE OUVERT
SUR OFFRE DE PRIX N° : 02/NHKK/BH/2025**

**RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES
TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE
CONSTRUCTION DE SIX IMMEUBLES R+3 AU
LOTISSEMENT AL AMAL 3 A COMMUNE KSAR EL
KEBIR PROVINCE DE LARACHE TITRES FONCIERS
T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 ET
T65187/36.**

Règlement de consultation établi en l'application de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous
et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les
règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous
au profit des Habous Publics



SOMMAIRE

ARTICLE 1:	OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2:	MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 3:	REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 4:	CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 5:	MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 6:	RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 7:	DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	4
:ARTICLE 8	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 9:	Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents.....	5
ARTICLE 10:	OFFRE TECHNIQUE	6
ARTICLE 11:	OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 12:	PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 13:	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :	7
ARTICLE 14:	RETRAIT DES PLIS.....	8
ARTICLE 15:	OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUSSIONNAIRES.....	8
ARTICLE 16:	CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 17:	CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES	9
ARTICLE 18:	EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES (PHASE 3)	11
ARTICLE 19:	RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 20:	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES	11
ARTICLE 21:	LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	11
ARTICLE 22:	MONNAIE DE L'OFFRE	11
ARTICLE 23:	PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	11



ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **l'élaboration des études techniques et suivi des travaux du projet de construction de six immeubles R+3 au lotissement al amal 3 a commune ksar el Kébir province de Larache titres Fonciers T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 Et T65187/36.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 258.13 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **HASSAN BOUKHARSA Nadher des Habous de Ksar El Kebir.**

ARTICLE 3: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique « **l'élaboration des études techniques et suivi des travaux du projet de construction de six immeubles R+3 au lotissement al amal 3 a commune ksar el Kébir province de Larache titres Fonciers T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 Et T65187/36.**».

ARTICLE 4: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre :

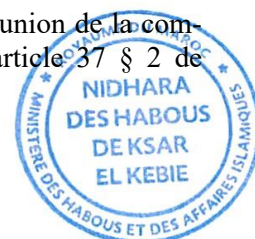
- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau de prix global ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.
- Les documents techniques.

ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n°258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.



Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au **le service d'Investissement et la conservation des habous Nédharat des Habous de El Ksar El Kebir Résidence Ibtissam 2A, rue Larache El Ksar El Kebir,** dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus, et ce conformément à l'article 36 § 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 7: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au **le service d'Investissement et la conservation des habous Nédharat des Habous de El Ksar El Kebir Résidence Ibtissam 2A, rue Larache El Ksar El Kebir,**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des pli, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité, Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.



- Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité

ARTICLE 9: Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites par l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.
- d) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent ;

S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ; S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- e) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
 - f) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
 - g) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce (Modèle 9) ;
 - La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
 - Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes E, F et G ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2- Un dossier technique comprenant :

- L'attestation ou copie certifiée conforme de l'attestation de l'agrément dans les domaines Suivants :

D14- Calcul des structures pour bâtiments à tous usages ;

D15- Courant fort et courant faible pour de bâtiments à tous usages ;

D16- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages ;

Pour les candidats étrangers

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir :



- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent ; le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates des réalisations, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

ARTICLE 10: OFFRE TECHNIQUE

L'offre technique doit contenir :

a) La liste du personnel ainsi que leurs CV détaillés que le prestataire s'engage à affecter pour la réalisation des études.

a-1) Le personnel devra être constitué au moins de :

- 1) Chef du projet, Ingénieur en génie civil ;
- 2) Ingénieur électricité ;
- 3) Deux (02) techniciens ayant deux spécialités **différentes** parmi les suivantes : « gros œuvres, génie civil, dessin de bâtiment » **(Dans le cas où plusieurs techniciens ont la même spécialité, seul le meilleur profil sera considéré dans l'évaluation).**

NB1 : Si la liste de personnel ne comprend pas le personnel et profils minimaux ci-dessus requis (a-1), l'offre du BET sera écartée.

Le BET, ayant présenté la liste du personnel minimal ci-dessus énoncée, peut compléter sa liste par :

Deux (02) techniciens ayant les deux spécialités suivantes :

- Electricité ;
- Métré.

N.B.2: Les modalités d'évaluation d'une offre présentant plusieurs profils ayant la même spécialité se fera sur la base du meilleur profil.

N.B.3 : Les CV doivent être signés par l'intéressé et le gérant de la société. (Ces CV doivent être légalisés), si ces derniers ne sont pas signés par le gérant et signés et légalisés par l'intéressé, ils ne seront pas pris en compte pour l'évaluation de l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause.

b) Copies certifiées conformes des diplômes de chaque intervenant **(il est à noter que pour les diplômes obtenus des établissements étrangers, il est impératif de joindre une pièce justificative de leur équivalence à ceux délivrés par les établissements marocains) ;**

c) Les bordereaux de la CNSS des trois derniers mois des membres de l'équipe dédié aux études et des travaux dûment signés (certifiés conformes pour les copies) ;

d) La méthodologie :

Les concurrents doivent présenter une méthodologie faisant ressortir leur capacité à réaliser l'étude aux moyens de compétences adéquates, et selon un plan de réalisation déterminés. Cette méthodologie doit ressortir :

- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation des études ;
 - Le chronogramme d'affectation des ressources humaines ;
 - La qualité de l'assistance technique ;
 - Le degré de transfert de compétences et de connaissances ;
 - L'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des études ;
- e) Le planning de réalisation proposé ;



Si l'offre technique ne comporte pas tous les documents requis sus énoncés (a-1, b,c,d,e) l'offre du BET sera écartée.

ARTICLE 11: OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau de prix global et décompositions du montant global ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffres et en toutes lettres.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

ARTICLE 12: PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté N°258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant :

- La première enveloppe** : outre le CPS et le RC signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « **dossiers administratif et technique** » ;
- La deuxième enveloppe** : contient l'offre financière, cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « **offre financière** » ;
- La troisième enveloppe** : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre technique** » ;

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article le 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit déposer leurs plis contre récépissé dans le bureau des marchés 3ème étage relevant de la division de la construction et des investissements sis à l'adresse sus indiquée ;
- Soit remettre au président de la commission d'appel d'offre au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage délégué indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.



Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

Nédharat des Habous de El Ksar El Kébir
Résidence Ibtisam 2A, rue Larache El Ksar El Kébir

ARTICLE 14: RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'examen des offres :

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 258.13 précité. Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

Eclaircissement concernant les offres :

Les prestataires sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du présent cahier des charges. Toute omission pourra être considérée comme un motif de rejet.

En vue de faciliter l'examen des offres, l'Administration a toute latitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement ou complément d'information qu'elle jugera utile.

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient aux **bureaux de monsieur le nadher des habous Ksar El Kebir, sise au Nédharat des Habous de Ksar El Kebir Résidence Ibtisam 2A, rue Larache El Ksar El Kebir**, au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 16: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.



ARTICLE 17: CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 46, 48, 50, 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Conformément à l'article 106§ B-2 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue une note technique supérieur ou égal à 54 et ayant présenté l'offre financière la moins disante . L'évaluation des offres se fera selon les phases ciaprès :

PHASE 1 : Examen de conformité des dossiers administratifs, techniques

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des offres par rapport aux stipulations du présent règlement de consultation. Elle concerne notamment le dossier administratif, le dossier technique qui seront examinés avec soin. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre.
- Rejet de l'offre pour non-conformité aux articles du présent règlement de la consultation.

PHASE 2 : évaluation des offres technique

- Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue de la phase 1.

Pendant cette phase, il sera procédé à l'examen des offres technique, Les critères énumérés ci-après sont assortis de la grille de notation ci-dessous :

- l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause ;
- la qualité de la méthodologie proposée ;
- le niveau de qualification des experts proposés ;

Critères d'appréciation		Indicateurs de mesure	Note Finale	Formulaires fournis à L'appui de ces qualification
1) le niveau de qualification des experts proposés (N1 : 42 points)				
Qualification de l'équipe du projet :				
A	Chef du projet ;	- Ingénieur en génie civil = 20points - Autre formation supérieure en génie civil (Bac+5) = 08 points	/20	CV+ diplôme + CNSS
B	Ingénieur électricité ;	- Ingénieur en électricité = 12 points - Autre formation supérieure en électricité (Bac+5) = 04 points	/12	CV+ diplôme + CNSS
C	Qualification des techniciens :			
	Quatre (04) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil, métré, dessin de bâtiment ou électricité »	- Formation de technicien ayant une spécialité : génie civil = 04 points - Formation de technicien ayant une spécialité : gros œuvre = 03 points	/10	CV+ diplôme + CNSS



		• Formation de technicien ayant une spécialité : métré ou dessin de bâtiment = 02 points • Formation de technicien ayant une spécialité : électricité = 01 point		
2) l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause (N2 : 42 points)				
A	Chef du projet ;	• Un (01) point par année d'expérience * au dela de 10 ans d'expérience la notation sera plafonnée à 15.	/15	CV+ diplôme + CNSS
B	Ingénieur électricité ;	• Un (01) point par année d'expérience * au-delà de 10 ans d'expérience la notation sera plafonnée à 15.	/15	CV+ diplôme + CNSS
C	Quatre (04) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil, métré, dessin de bâtiment ou électricité ».	- Trois (03) points par technicien si expériences est supérieur ou égale à six (6) ans ; - Deux (02) points par technicien si expériences est supérieur ou égale à quatre (4) ans et inferieur à six (6) ans ; - Un (01) point par technicien si expériences est supérieur ou égale à deux (2) et inferieur à quatre (4) ans ; - Zéro virgule cinq (0.5) point par technicien si expériences inferieur à deux (2) ans.	/12	CV+ diplôme + CNSS
3. Planning et Méthodologie de réalisation des études (N3 : 16 points)				
L'attribution de cette note tiendra compte :				
➤ Du caractère réaliste des plannings selon l'organisation et les moyens humains proposés. ➤ De l'ordonnancement des études tel qu'il ressort sur le planning qui devra faire apparaître les chemins critiques, les dates butoirs correspondant aux délais partiels proposés et au délai global contractuel, leur début et leur fin, leur enchaînement jusqu'à la réception provisoire ; ➤ De la méthodologie de réalisation des études sous forme d'une note explicative, claire et justificative avec la définition des interfaces avec les autres corps d'état.				
Planning des études :	- Planning bien détaillé = de 05 à 08 Points - Planning peu détaillé = de 01 à 04 Points - Planning non détaillé = 00 Point	/08		
Méthodologie de réalisation des études :	- Méthodologie de réalisation des études bien détaillée = de 05 à 08 Points - Méthodologie de réalisation des études peu détaillé = de 01 à 04 Points - Méthodologie de réalisation des études non détaillé = 00 Point	/08	Une note de la méthodologie proposée par le consultant et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché.	
TOTAL			/100	

- La note technique Nt est la somme des notes précédentes (N1. N2 et N3).
- Les offres ayant une note technique N.T inférieure ou égale à 53 seront écartés.



ARTICLE 18: EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES (PHASE 3)

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue des phases 1 et 2 de l'article 16 ci-dessus.

Conformément à l'article 106§ B-2 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

Le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre la moins disante .

ARTICLE 19: RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'Administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 20: DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 47 de l'arrêté précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre- vingt dix jours (90j) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 21: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 22: MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 35 premier alinéa 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 23: PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de **Quinze pour cent (15 %)**.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

APPEL D’OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° : 02/NHKK/BH/2025

RELATIF A L’ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE SIX IMMEUBLES R+3 AU LOTISSEMENT AL AMAL 3 A COMMUNE KSAR EL KEBIR PROVINCE DE LARACHE.

TITRES FONCIERS T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 ET T65187/36.

LE NADHER DES HABOUS DE KSAR EL KEBIR	LU ET ACCEPTE PAR LA SOUSSIONNAIRE (MENTION MANUSCRITE)
 Nader des Habous de ksar el kebir  Hassan Boukharsa	